

ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 MARS 2022 (1^{er} tour)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 13 octobre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat
- l'article 10 alinéa 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application
- Le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1, Cst-VD) sont convoqués le dimanche 20 mars 2022 pour élire les 7 membres du Conseil d'Etat (1^{er} tour) pour la législature 2022-2027.

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 10 avril 2022 aux conditions des articles 18 à 24 ci-après.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 à 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

MODE D'ÉLECTION ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 3. – Les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour). En cas d'égalité, le sort décide.

Les bulletins blancs comptent pour le calcul de la majorité absolue et de la majorité relative.

Le canton forme un seul arrondissement électoral.

BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

Art. 4. – La Direction des affaires communales et droits politiques (DACDP) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau cantonal dirige les opérations électorales, reçoit et met au point les listes de candidats, délivre des instructions aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 5. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer au scrutin (sans délai d'attente).

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical

RÔLE DES ÉLECTEURS (1^{er} tour du 20 mars 2022)

Transfert au canton Commande de matériel de réserve

Art. 6. – Les communes doivent transmettre au canton le registre du corps électoral pour le **jeudi 10 février 2022 à 12h00 (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 20 mars 2022.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 7. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 8. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 20 mars 2022, le registre du corps électoral est clos le **vendredi 18 mars 2022 à 12 heures**.

CANDIDATURES

Éligibilité

Art. 9. – Sont éligibles au Conseil d'Etat: Tou-te-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au rôle des électeurs d'une commune du Canton de Vaud.

Nul-le ne peut être candidat-e sur plus d'une liste.

Dépôt (1^{er} tour)

Art. 10. – Les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau cantonal**, Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un «dossier officiel de candidature» qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau cantonal (tél. 021/316 44 00) ainsi que par internet sur le site www.vd.ch/elections-cantonales.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Consultation – Publication

Art. 11. – Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du Bureau cantonal. Elles sont également publiées dans la Feuille des avis officiels.

Affichage

Art. 12. – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage, sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 13. – Le canton produit et adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend:

- une enveloppe de transmission;
- une carte de vote, valable pour le 1^{er} tour;
- les explications officielles sur la manière de voter;
- un jeu complet des bulletins de listes et le bulletin pour le vote manuscrit;
- une enveloppe de vote.

Ces documents doivent parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 8 mars 2022**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 14. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec le bulletin à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 15. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins électoral, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 16. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 18 mars 2022**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Militaires – protection civile

Art. 17. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

EN CAS DE SECOND TOUR

Convocation

Art. 18. – En cas de second tour, les électrices et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 10 avril 2022**.

Annnonce des candidatures

Art. 19. – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 10 ci-dessus, **jusqu'au mardi 22 mars 2022 à 12 heures précises (dernier délai) auprès du Bureau cantonal**.

RÔLE DES ÉLECTEURS (2^e tour du 10 avril 2022)

Transfert au canton Commande du matériel de réserve

Art. 20. – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert au canton. Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **lundi 21 mars 2022 à 12 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Ils inscrivent au rôle les personnes remplissant les conditions posées à l'article 5 qui proviennent d'un autre canton ou de l'étranger ainsi que celles qui accèdent à la nationalité suisse ou à l'âge de 18 ans révolus entre les deux tours.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 21. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 22. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 10 avril 2022, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 8 avril 2022 à 12 heures**.

Matériel officiel

Art. 23. – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 5 avril 2022**.

Renvoi

Art. 24. – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1^{er} tour s'appliquent par analogie au 2^e tour.

ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Dépouillement

Art. 25. – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement du scrutin en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets. Ils saisissent les résultats de leur dépouillement dans l'application Votelec.

Le dépouillement anticipé est autorisé dès le dimanche 20 mars 2022 aux conditions de l'article 33 LEDP (cas de scrutin communal réservé).

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé en lieu sûr par le greffe.

Procès-verbal communal

Art. 26. – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet parfaitement rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

Procès-verbal cantonal

Art. 27. – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame les élus.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention d'un siège, le Bureau électoral cantonal procède au tirage au sort.

Publication des résultats

Art. 28. – Le département fait publier les résultats de l'élection dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

RECOURS

Art. 29. – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

– dans les trois jours dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;

– au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 171 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application.

Art. 31. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 10 janvier 2022** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021.

La présidente:

La chancelière a.i.:

N. Gorrite

S. Nicollier